

Réunion CCAS du 3 Octobre 2023

L'an Deux mil vingt-trois, le 3 octobre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de PRAHECQ sous la Présidence de Mme Sonia LUSSIEZ.

Date de convocation : 21 SEPTEMBRE 2023

Présents : Mme LUSSIEZ - M. GACOUGNOLLE - M. RIVET

M. MOINARD - M. BONNET – M. AUBINEAU – Mme EMERY

Mme VEZINAT– Mme REDIEN - Mme LOUME - Mme BRIAND.

Excusés - Mme GUERINEAU - Mme GELIN- Mme LECOINTE-

Mme BAUDIN- Mme BOURDEAU

Ordre du jour :

CCAS

- Approbation du dernier compte rendu
- Etude de dossier
- Questions diverses

EHPAD

- Délibération adhésion contrat Relyens
- Délibération amortissement
- Décision modificative N°1
- Dispositif de signalement
- RGPD
- Questions diverses
- Approbation des 2 derniers comptes rendus

Présentation d'un nouveau membre du CCAS

Madame la Présidente présente un nouveau membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale –un représentant l'UDAF - M. Marc Rivet qui va remplacer M. Bruno Marchand.

Approbation des deux derniers comptes rendus

Madame la Présidente soumet à l'approbation des membres les comptes rendus des deux derniers C.C.A.S du 27 avril 2023 et du 19 juillet 2023. Aucune remarque n'étant émise, le compte rendu est adopté en l'état.

CCAS

1 – Secours exceptionnel

Monsieur GACOUGNOLLE Éric, vice-président présente aux membres du Conseil d'Administration une demande d'aide formulée par l'assistante sociale de secteur, pour une personne de la Commune, qui doit faire face à une dette d'électricité.

Après étude de cette demande, le Conseil d'Administration, après délibération, compte tenu de la situation de cette personne décide à l'unanimité de participer à l'apurement de cette dette, en prenant en charge un montant de 100€ (cent euros), qui sera directement versée auprès de Seolis. Cette somme de 100€ sera imputée à l'article 65134 « Aides" du budget 2023 du CCAS.

Un courrier sera adressé à l'assistante sociale précisant que l'ensemble des Membres du CCAS sont sensibles sur ce dossier sachant que c'est le deuxième dossier de demande d'aide sociale émanant de la même personne en moins d'un an.

2 – Questions divers

Monsieur le vice-président informe l'assemblée qu'une nouvelle télé nous a été offert par Emmaus pour le local d'hébergement d'urgence suite à une dégradation de l'ancienne télé.

Monsieur GACOUGNOLLE rappelle à l'assemblée le mode de fonctionnement du local d'hébergement d'urgence relatif à l'accueil des personnes sans domicile fixe.

Il explique que ces personnes sont accueillies, sauf circonstances exceptionnelles, chaque semaine du lundi après-midi au jeudi matin et du jeudi après-midi jusqu'au lundi matin.

Monsieur le Vice-Président fait part aux membres du conseil d'Administration, d'une demande récurrente de la part du service du Samu Social, afin que notre local d'hébergement d'urgence puisse accueillir les personnes hébergées pour une durée d'une semaine, comme dans beaucoup de centre d'accueil du département.

Le Samu Social argumente cette demande par le fait que les orientations de personnes hébergées seraient facilitées compte tenu de l'uniformisation de la durée du séjour au sein des centres d'accueil du département.

Suite à cette demande une réflexion de travail avec les agents sera organisée afin de modifier le règlement intérieur de locale d'herbage ment d'urgence.

3 - Délibération adhésion contrat RELYENS

ADHESION AU NOUVEAU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Madame la Présidente rappelle aux membres, que le CCAS par délibération du 17 octobre 2022 a demandé au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article « 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Madame la Présidente expose que le Centre de Gestion a communiqué à l'EHPAD les résultats le concernant.

Il précise que :

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu l'opportunité pour l'EHPAD de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1er janvier 2024 ;

Le C.C.A.S EHPAD « résidence du petit logis », est sollicité pour :

- Adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire du courtier RELYENS pour les :

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- | | |
|---|--------|
| • Décès : | 0.23 % |
| • CITIS (Accident de service, maladie imputable au service) : | 1.80 % |
| • Longue maladie/longue durée : | 1.11 % |
| • Maternité/paternité : | 1.23 % |
| • Maladie ordinaire (franchise 10 jours) : | 4.13 % |
| Soit un total de | 8.50 % |

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL :

- Ensemble des garantis :
- Accident du travail, maladies professionnelles ;
- Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;
- Accident non professionnel ;
-
- Il est prévu une franchise de 15 jours ferme, par arrêt en maladie ordinaire.
- Taux : 0.70 %
- + Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée
-
- Madame la Présidente sollicite l'autorisation du C.C.A.S pour signer la convention d'adhésion au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.
- Après délibération, à l'unanimité les membres du C.C.A.S valident cette proposition.

4 - Délibération amortissements

Mme la Présidente propose de déterminer de façon générale les durées d'amortissements des immobilisations de l'EHPAD

Logiciels	5 ans
Voitures	12 ans
Autre véhicule	15 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Equipement de lingerie	10 ans
Equipement de cuisine	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment	15 ans
Textile (nappes - couvre lit)	5 ans
Travaux de construction	30 ans
Travaux classiques (toitures, sols, menuiserie)	10 ans
Installation et appareil de chauffage	20 ans

Après délibération, à l'unanimité les membres du C.C.A.S valident ces propositions.

Subventions

Les subventions seront amorties sur la même durée que le bien pour lesquelles elles sont attribuées.

Il est précisé que lorsque les immobilisations sont financées par emprunt, la durée d'amortissement des immobilisations est identique.

Ponctuellement dans le respect de la réglementation le C.C.A.S pourra déterminer une autre durée d'amortissement.

Après délibération, à l'unanimité les membres du C.C.A.S valident cette proposition.

5- Décision modificative n°1 EHPAD

Fonctionnement

Dépenses

Section soins

Compte 64151 rémunération principale + 15 000€

Section dépendance

Compte 64151 rémunération principale + 6 000€

Recettes

Section soins

Compte 6419 remboursement /personnel + 15 000€

Section dépendance

Compte 6419 remboursement /personnel + 6 000€

Investissement

Compte 205 brevets, licences + 5 000€

Compte 2154 matériel et outillage + 10 000€

Compte 2184 mobilier + 10 000€

Compte 2181 installations générales – 25 000€

Après délibération, à l'unanimité les membres du C.C.A.S valident ces propositions.

6- Dispositif de signalement

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

Vu l'information portée au Comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79,

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante :

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1er mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale ;
2. L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3. L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Madame la Présidente sollicite l'autorisation du C.C.A.S pour signer avec le CDG79 la convention de mise en place du dispositif de signalement.

Après délibération, à l'unanimité les membres du C.C.A.S valident cette proposition.

7- RGPD

Mme la Présidente du CCAS informe que l'EHPAD a informé le CDG 79 de son intérêt pour le marché lancé par le CDG concernant la mission de délégué à la protection des données.

8- Cout de l'énergie

Mr PAITRE informe que le coût de l'électricité a été x 2.75 avec l'aide de l'état (bouclier tarifaire). Sans le bouclier tarifaire le coût serait x 5.

Cette situation fragilise de façon importante les finances de l'EHPAD.

Séance du 3 octobre 2023

Délibération n°1-8

Le Président ou le Vice-Président



Le Secrétaire de séance

